

# Charte de végétalisation

## Opération

### « Un trottoir, une fleur »

## Encourager une démarche citoyenne et participative pour la végétalisation du domaine public

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des Montois(e), la ville de Monts, propose aux habitants, associations de quartiers... de s'inscrire dans une démarche participative d'embellissement des trottoirs tout en répondant à divers objectifs :

- Améliorer et embellir son cadre de vie
- Pallier à l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « Zéro phyto »
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre les habitants
- Augmenter la biodiversité de nos rues
- Créer des « rues fleuries »
- Changer le regard sur la ville

La ville de Monts met à disposition des habitants demandeurs, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs...) en rive de leurs façades ou limite de propriété afin de les végétaliser.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la ville, l'entretien étant à la charge du demandeur.

### Procédure

Une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public, intitulé « permis de végétaliser » sera accordée à titre gratuit par la ville de Monts à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public pour une durée minimum de trois ans.

### Demande

Le demandeur formalise sa demande par écrit par la transmission au secrétariat du Service Technique de la ville du formulaire « Demande de permis de végétaliser ». Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire (indiquant les coordonnées de celui-ci).

### Faisabilité

Le permis de végétaliser sera accordé par la Ville de Monts, après avis favorable, à l'issue d'une étude préalable instruite par les services de la ville. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation devra respecter les critères suivants :

- Largeur de trottoirs suffisantes (maintien d'un passage d'au minimum 1.40 m/ obligation accès PMR)
- Absence de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations
- Interdiction de plantations en pied de mobiliers urbains ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation (sauf autorisation spécifique)
- Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires même naturels
- Travail du sol limité à 20 cm de profondeur
- Les plantations ne devront en aucun cas être source de gêne ou de danger pour la circulation piétonne et pour les propriétés riveraines

Les demandes reçues seront traitées dans un délai de deux mois à partir de leur date de réception. En cas d'accord, les aménagements seront réalisés pour une plantation d'octobre à mai. Ces demandes peuvent également concerner des aménagements qui sont déjà à la charge de la ville (ex : Les anciennes fontaines du Vieux Bourg).

La ville de Monts se réserve le droit d'exclure de l'opération certains secteurs de la Ville, en fonction de contraintes techniques particulières.

### Mise en œuvre

Les dimensions des espaces concernés seront déterminées entre la Ville et le demandeur, la largeur sera de 50 cm maximum.

**Les Services Techniques de la Ville** réalisent l'aménagement (découpe d'enrobé, évacuation des déblais, fouille de plantation et mise en place de terre) et fournissent les graines, bulbes et plantes lors du premier aménagement.

**Le demandeur s'engage à :**

- Réaliser les plantations et semis
- Assurer l'entretien de l'espace qui lui a été alloué, **sur une durée minimale de 3 ans**, sauf cas de force majeure (déménagement, vente...)
- Palisser au besoin les végétaux : la fourniture, la pose, si nécessaire de structure de palissage sont à la charge du demandeur. La structure devra être d'une qualité esthétique suffisante et ne présenter aucun danger pour les piétons. Il est nécessaire de soumettre la structure à validation des Services Techniques.
- Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise des végétaux sur le domaine public
- Assurer le renouvellement et le remplacement des végétaux morts
- Rajouter si besoin de la terre
- Arroser si besoin les végétaux de façon économe en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante
- Désherber les sols manuellement, ainsi que le trottoir sur l'emprise de sa propriété.
- Avoir recourt à des méthodes de jardinage « écologique », engrais d'origine minéral strictement interdit, seule la fumure organique est autorisée (compost, terreau, engrais d'origine naturel)
- Ramasser les feuilles et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir en état de propreté.
- Ne pas mettre de plantations : défensives (épines dangereuses), plantes urticantes, invasives, toxiques, illicites.

**Toute intervention sur les arbres ou les espaces verts de la Ville ne peut être effectuée que par les services de la Ville.**

### Sécurité

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- La largeur du passage ne devra pas être inférieure à 1,4 m,
- Aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public,
- Il ne devra résulter de cette activité aucune gêne de quelque sorte que ce soit pour la circulation et l'accès aux propriétés riveraines.

### Durée, révocabilité, remise en état

Le permis de végétaliser est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite.

A l'expiration du permis, si le bénéficiaire ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

Cette autorisation, précaire et révocable, ne pourra pas être transmise à un tiers.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette charte, la ville de Monts rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.

En aucun cas, le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site concerné à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée.

### Responsabilité

La Ville de Monts, s'engage à respecter ces parterres de plantations qu'elle aura autorisés.

Toutefois, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

Quelques soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

### Actions de communication

La ville de Monts, dans le cadre d'une communication sur cette démarche citoyenne pourra demander au titulaire l'apposition d'une signalétique adaptée sur les dits aménagements.

La Ville de Monts fournira et installera cette signalétique.